

No. 48108. International Atomic Energy Agency and Mauritania

AGREEMENT BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA AND THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS IN CONNECTION WITH THE TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS. VIENNA, 2 JUNE 2003 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2718, I-48108.*]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUING AN AGREEMENT TO AMEND THE PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA AND THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS IN CONNECTION WITH THE TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS (WITH CORRECTION). VIENNA, 14 DECEMBER 2005 AND 3 APRIL 2012, NOUAKCHOTT, 21 FEBRUARY 2012, AND BERLIN, 19 MARCH 2013*

Entry into force: 20 March 2013 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Atomic Energy Agency, 1 October 2016

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 48108. Agence internationale de l'énergie atomique et Mauritanie

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. VIENNE, 2 JUIN 2003 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2718, I-48108.*]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES. VIENNE, 14 DÉCEMBRE 2005 ET 3 AVRIL 2012, NOUAKCHOTT, 21 FÉVRIER 2012, ET BERLIN, 19 MARS 2013*

Entrée en vigueur : 20 mars 2013 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Agence internationale de l'énergie atomique, 1^{er} octobre 2016

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

OFFICE OF THE
DIRECTOR GENERAL

3 April 2012

Dear Ambassador,

I would like to refer to the exchange of letters between the Islamic Republic of Mauritania and the International Atomic Energy Agency (IAEA) with regard to the amendments to the Small Quantities Protocol (SQP) to the Safeguard Agreement (INFCIRC/788) which entered into force on 10 December 2009.

The IAEA identified an error in the letter of 21 February 2012 from the Minister for Foreign Affairs and International Cooperation of Mauritania affirmatively replying to the IAEA letter of 14 December 2005 proposing to amend the SQP through exchange of letters.

In order to correctly reflect the amended SQP text, I should like to propose that in paragraph I(1)b) of your Minister's letter, the reference to "72" should be corrected to read "72-76".

It is the IAEA's understanding that Mauritania concurs with this proposal. If that is the case, this letter and your Government's affirmative reply shall constitute an agreement between Mauritania and the IAEA to correct the-paragraph I(1)b) of the amended SQP. The reply letter from your Government may be signed by the Head of State, Head of Government, Minister for Foreign Affairs or any other official holding Full Powers to sign the letter. A copy of the Full Powers should, in the latter case, be provided in advance for the IAEA's review.

Yours sincerely,



Rafael Mariano Grossi
Assistant Director General for Policy
Chef de Cabinet

For the DIRECTOR GENERAL

HE Mr Mamadou Diakité
Ambassador
Embassy of the Islamic Republic of Mauritania to the IAEA
Kommandantenstraße 80
10117 BERLIN
GERMANY

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

شرق - إفاء - عمل
Hannou - Fakh - Jafar

Ambassade
de la République Islamique de Mauritanie
à Berlin

سفارة
الجمهورية الإسلامية الموريتانية
في برلين

N° ETR. 1 - 08/14-AmbarimRFA-AIEA MB/ds

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Berlin présente ses compliments à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et, en référence à sa note verbale n° M1.23.4, MB-MAU-13, 33668501, 33672326 en date du 11 juillet 2013, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, une copie du deuxième volet corrigé, incluant la référence à l'article 49, du protocole relatif aux petites quantités de matière.

L'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Berlin saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) les assurances de sa haute considération.

Berlin, le 10 avril 2014

Agence Internationale de
l'Energie Atomique (AIEA)
VIENNE



sur la non prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord » pour les types de matières en question, ou

b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot les définitions,

Les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux aliéna a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'aliéna c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la Mauritanie

a) donne à l'agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'aliéna 1 du présent article, ou

b) informe l'agence des que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

Suivant le cas de figure qui se présente en premier

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la Mauritanie et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Ahmed TEGUEDI

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

de la République Islamique de Mauritanie



IAEA

L'atome pour la paix

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence Internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Vienna International Centre, PO Box 100, 1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

Email: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: M1.23.4, MB-MAU-13, 33668501,
33672326

Dial directly to extension: (+43 1) 2600-21257

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente ses compliments à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie en Allemagne et a l'honneur d'accuser réception de sa lettre en date du 19 mars 2013 (Réf. n° ETR.1-01/13-AmbarinRFA/AIEA MB/ds), par laquelle elle lui a transmis le texte corrigé de la réponse affirmative de la République islamique de Mauritanie à la lettre du 14 décembre 2005 de l'AIEA qui proposait d'amender le protocole (protocole relatif aux petites quantités de matières) à l'accord entre la République islamique de Mauritanie et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Secrétariat a le plaisir de confirmer que les amendements au protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) convenus dans l'échange de lettres susmentionné sont entrés en vigueur le 20 mars 2013, date à laquelle l'AIEA a reçu la lettre de l'ambassade du 19 mars 2013.

Cependant, après l'entrée en vigueur des amendements au PPQM le 20 mars 2013, le Secrétariat a observé qu'une référence à l'article 49 de l'Accord avait été omise par inadvertance à la deuxième page de la réponse corrigée de la République islamique de Mauritanie. Afin de refléter pleinement les modifications du texte standard approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa décision du 20 septembre 2005, l'article I. 1) b) du PPQM amendé aurait dû comporter une référence à l'article 49 de l'accord immédiatement après la référence à l'article 48. Par conséquent, le Secrétariat propose de corriger le PPQM amendé pour inclure la référence à l'article 49 voulue dans l'article I. 1) b).

Si le gouvernement de la République islamique de Mauritanie accepte la correction proposée, il est demandé à votre gouvernement de bien vouloir répondre à la présente note verbale en signifiant cette acceptation. La réponse du gouvernement et la présente note verbale constitueront un accord pour corriger le PPQM amendé. La date d'entrée en vigueur des amendements demeurera le 20 mars 2013. Le texte corrigé du PPQM amendé sera par la suite reproduit sous forme de circulaire d'information pour distribution générale aux États Membres.